



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Loire-Atlantique**

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERRE LOIC

5 la clavière
44690 Maisdon-Sur-Sèvre

Références : 2024-03414
Code AIOT : 0100055772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement FERRE LOIC implanté au 5 la clavière 44690 Maisdon-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à une plainte de voisinage concernant des nuisances sonores

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRE LOIC
- 5 la clavière 44690 Maisdon-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0100055772
- Régime : Néant

Détention de chiens au domicile du propriétaire, situé à l'intérieur d'un village

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
5	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
6	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
7	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Détention de plus de 9 chiens adultes à moins de 100 m d'habitations de tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Présence de 16 chiens au total sur le site : <ul style="list-style-type: none">• 9 sont hébergés dans la maison d'habitation;• 7 sont hébergés dans un chenil. Absence de déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : <ul style="list-style-type: none">- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,

<p>ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chenil est implanté à moins de 100 m des maisons d'habitation des tiers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 3 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'intérieur du site, bien qu'il ne soit pas visible depuis l'extérieur, est très encombré</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le rangement du site doit être réalisé</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est entièrement clôturé et fermé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités par des moyens adaptés</p>
<p>Constats :</p> <p>Les effluents du chenil sont collectés vers le dispositif de traitement des effluents de la maison d'habitation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rejet direct d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de fuite visible d'effluents vers le milieu naturel</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prévention des aboiements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p>

Constats :

Les chiens n'ont pas la possibilité de voir l'extérieur du site (clôture pleine).
Une partie des chiens est hébergée à l'intérieur de la maison d'habitation.
Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'aboiements intempestifs le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite